

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-183 du 13 octobre 2021  
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Liberty Rail  
Hayange et Liberty Ascoval par la société SHS**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 11 juin 2021, déclaré complet le 28 septembre 2021, relatif à la prise de contrôle des sociétés Liberty Rail Hayange et Liberty Ascoval par la société SHS – Stahl-Holding-Saar GmbH & Co. KGaA, formalisée par une offre de reprise en date du 2 juin 2021 et une offre complémentaire en date du 15 juin 2021 ainsi que par le jugement d'homologation du protocole de conciliation au bénéfice des sociétés Liberty Steel France Holding SAS, Liberty Ascoval SAS et Liberty Rail Hayange SAS rendu par le tribunal de commerce de Paris le 02 août 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société SHS – Stahl-Holding-Saar GmbH & Co. KGaA des sociétés Liberty Ascoval et Liberty Rail Hayange. L'acquéreur et les sociétés cibles sont actifs dans le secteur de la sidérurgie, et plus particulièrement dans la production et la commercialisation de produits en acier au carbone semi-finis et finis. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21-125 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva